

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Option consommateurs

Référence : 1. Général

Question :

1.1 À votre connaissance, y a-t-il des clients en achats directs qui bénéficient actuellement d'un tarif de fourniture fixe? Dans quelles catégories tarifaires ces clients se retrouvent-ils?

Réponse :

SCGM ignore les modalités contractuelles qui ont été convenues entre les clients en achats directs et leurs fournisseurs. Pour les clients en service d'achat-revente, les transactions sont effectuées au prix de référence de SCGM ce qui permet de conserver la confidentialité des modalités contractuelles qui ont été convenues entre les clients et leur fournisseurs. Bien que certains clients (tarifs 4 et 5) aient communiqué à SCGM de façon informelle le fait qu'ils bénéficient d'un tarif fixe, il ne s'agit pas là d'une information qui est inscrite au dossier des clients et cette information n'est pas, en règle générale, connue.

Néanmoins, nous avons constaté que le besoin d'une certaine clientèle d'avoir un prix fixe pour une période donnée n'est pas comblé par les fournisseurs dans le marché actuel.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Option consommateurs

Référence : 2. SCGM-1, document 1, section 8, pages 9-10

Question :

- 2.1 Existe-t-il un contrat *pro forma* qui engagera les parties aux diverses modalités du tarif de fourniture fixe? Si oui, veuillez le déposer. Sinon, y en aura-t-il un et sera-t-il déposé à la Régie pour approbation?
 - 2.2 Veuillez élaborer sur les moyens que prendra SCGM afin de rejoindre les diverses clientèles lors de la mise en disponibilité de blocs de gaz à prix fixe. Si ces moyens changent selon les catégories de clientèle, veuillez faire les distinctions qui s'imposent. En particulier, veuillez élaborer sur les outils promotionnels visant le secteur résidentiel.
 - 2.3 Si SCGM compte faire parvenir les offres promotionnelles via un encart de facturation, peut-on craindre que la clientèle en facturation cyclique puisse être désavantagée par rapport à la clientèle en facturation fin de mois, en ce qui a trait au moment de la prise de connaissance des offres?
 - 2.4 En ce qui a trait à la mise en disponibilité de deux mois, y a-t-il un délai entre la conclusion d'un contrat d'échange par SCGM avec un fournisseur et le moment où les offres promotionnelles sont portées à la connaissance des clients?
 - 2.5 Un client qui conclut un tel contrat de fourniture de gaz à prix fixe bénéficie-t-il d'une clause de renouvellement de l'option de tarif de fourniture fixe à la fin du contrat ou bien ce client doit-il attendre la prochaine offre de SCGM? Dans le premier cas, veuillez expliquer les modalités de renouvellement.
 - 2.6 Y a-t-il une durée minimale pour un contrat de tarif de fourniture fixe?
 - 2.7 Un client en tarif de fourniture fixe se voit-il facturer le gaz de compression à ce même tarif fixe ou bien au tarif variable?
-

Réponse :

- 2.1 Non. Celui-ci sera mis en place advenant une décision favorable de la Régie. Ces contrats ne font pas l'objet d'approbation par la Régie.
- 2.2 Au même titre que suite à une décision tarifaire, SCGM utilisera un encart inséré dans la facture qui explique les modalités advenant une décision favorable sur le tarif de fourniture à prix fixe. Ainsi, SCGM informera la clientèle qu'il lui est possible, à son choix et selon la disponibilité du produit, de fixer le prix de sa fourniture pour une période déterminée. Par la suite, il est de la responsabilité du client de s'informer au sujet des blocs de fourniture et des prix correspondants pour qu'il puisse y adhérer ou non.
- 2.3 SCGM n'entend pas faire de promotion via un encart de facturation sur la disponibilité d'un bloc et des prix y afférant mais plutôt sur la possibilité d'avoir un tarif de fourniture fixe pour une période déterminée. Tous les clients seront donc sur le même pied quel que soit leur cycle de facturation.
- 2.4 SCGM entend mettre immédiatement en disponibilité les blocs de gaz dès la conclusion du ou des contrats d'échange. Par la suite, chaque bloc est disponible pour une durée maximale de deux mois ou jusqu'à épuisement du bloc selon la première éventualité. De plus, il faut comprendre que chaque bloc possède une date de début de consommation. À partir de cette date, le bloc ne peut continuer à être disponible.
- 2.5 Il n'y a pas de clause de renouvellement. Le client doit s'informer de la disponibilité de blocs à la fin de son contrat.
- 2.6 La durée minimale d'un bloc est de 12 mois (1 an). Les seuls blocs disponibles seront des multiples de 12 afin d'éviter des déséquilibres volumétriques.
- 2.7 Voir la réponse SCGM-1, document 1.6.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Option consommateurs

Référence : 3. SCGM-1, document 1, section 9, pages 10-12

Question :

- 3.1 Comment SCGM déterminera-t-elle la quantité de gaz qui composera chacun de ses blocs à prix fixe?
 - 3.2 Puisque, selon notre compréhension, les blocs à prix fixe sont issus de contrats d'échange qui auraient été contractés de toute façon par SCGM dans le cadre d'une gestion optimale du gaz de réseau, peut-on craindre que le choix de certains clients d'opter pour le tarif de fourniture fixe ait pour conséquence d'exposer davantage les clients en tarif de fourniture variable à la volatilité des prix? En d'autres termes, "l'assignation" des volumes des contrats d'échange aux clients à tarif fixe, tel qu'indiqué aux lignes 5 et 6 de la page 12, n'a-t-elle pas pour conséquence de rendre sous-optimale la gestion des dérivatifs financiers pour les clients à tarif variable?
 - 3.3 Aux lignes 29 à 33 de la page 11, le texte laisse entendre qu'à la fin du contrat de tarif de fourniture fixe, 1) les clients auront le choix entre rester en tarif de fourniture fixe (i.e. ils ont une option de renouvellement) et retourner au tarif variable, et 2) que s'ils retournent au tarif variable, ils seront facturés pour les écarts entre les prix projetés (i.e. le tarif variable) et les prix effectivement payés (le tarif fixe). Veuillez confirmer ou infirmer notre lecture du texte et préciser l'objectif de cette sous-section. Précisez, en particulier, ce qui sera facturé ou remboursé au client à la fin de son contrat de tarif fixe.
 - 3.4 Dans la tarification dégroupée des différents services du distributeur, n'est-il pas vrai que les ajustements d'inventaires pour la fourniture de gaz, le gaz de compression et le transport ne sont pas distinctement identifiables sur la facture des clients?
-

Réponse :

- 3.1 Voir la pièce SCGM-1, document 3.
 - 3.2 Voir la réponse SCGM-1, document 1.11.
 - 3.3 Le contrat de fourniture à prix fixe, ne comporte pas de clause de renouvellement. À l'échéance du contrat, le client sera de nouveau facturé selon le tarif variable à moins qu'il n'ait profité d'une nouvelle offre à prix fixe de SCGM.
-

Un client qui, à l'échéance de son contrat, revient au gaz de réseau variable se verra facturer le prix du tarif de fourniture variable alors en vigueur, lequel prix, reflétera les écarts accumulés entre les prix projetés d'acquisition de gaz pour le gaz de réseau variable et les prix effectivement payés par le distributeur pour l'acquisition du gaz destiné au gaz de réseau variable.

Les sommes qui seront facturées ou créditées seront les sommes qui seront facturées ou créditées à l'ensemble de la clientèle en gaz de réseau variable.

- 3.4 Oui. Il est effectivement prévu que ces trois ajustements seront présentés globalement sur la facture. Cet ajustement d'inventaire global résulte cependant de la somme des trois ajustements calculés individuellement. Ainsi, les clients ne se verront facturés que les ajustements d'inventaires pour les services qu'ils obtiennent du distributeur, à l'exception du tarif de fourniture fixe pour lequel aucun ajustement d'inventaire n'est prévu.

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 28 juin 2001

Demandeur : Option consommateurs

Référence : 4. SCGM-1, document 1, Annexe 1

130

Question :

- 4.1 N'y aurait-il pas lieu de prévoir au texte des tarifs que le tarif variable s'applique par défaut?
 - 4.2 L'article 3.2.1 de la page 15 s'applique-t-il tant aux clients qui fournissent leur propre fourniture de gaz qu'aux clients en gaz de réseau à tarif fixe?
-

Réponse :

- 4.1 Dans la prochaine version du texte des tarifs qui sera déposée, nous ajouterons à la section "Options disponibles aux clients" l'article 1.3 qui stipule que "*Les services fournis par défaut sont ceux du distributeur*". Le tarif de fourniture du distributeur s'applique donc par défaut. Comme le tarif fixe de fourniture de gaz est en fait une option du service de fourniture du distributeur et que le client doit entreprendre une démarche précise pour s'en prévaloir, il nous semble implicite que c'est le tarif variable de fourniture de gaz qui s'applique donc par défaut.

De plus, l'article 3.5 "autres dispositions" (SCGM-1, document 1, page 16), précise que le client qui n'a plus de contrat au tarif fixe de fourniture de gaz retournera au tarif variable de fourniture de gaz.

- 4.2 Le préavis d'entrée au tarif variable de fourniture de gaz s'applique effectivement aux clients qui fournissent leur propre fourniture de gaz désirant se prévaloir à nouveau du service de fourniture du distributeur. Il est à noter que l'article 3.5 (SCGM-1, document 1, page 16) précise les modalités selon lesquelles le client au tarif fixe de fourniture de gaz retournera au tarif variable de fourniture de gaz à l'échéance de son contrat; l'article 3.2.1 de préavis d'entrée ne s'applique donc pas dans cette situation.